



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.f

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.34
Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble le, **- 4 JUL. 2017**

ARRÊTÉ DE PROLONGATION D'AUTORISATION

Société des Carrières FROMANT - Commune d'AUBERIVES EN ROYANS

N°DDPP-IC-2017-07-05

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement partie législative livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L 181-14 et L.181-15, ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, article 15 dispositions transitoires ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-9990 du 27 novembre 2001, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2011-040-0041 du 09 février 2011 et n° 2013-283-041 du 10 octobre 2013, autorisant la société des Carrières FROMANT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'AUBERIVES EN ROYANS au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet";
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP-ENV-2016-06-15 du 20 juin 2016 autorisant la prolongation de l'activité de la carrière pour un an suite à l'avis de la CDNPS formation spécialisée des carrières du 25 mai 2016 ;
- VU** l'avis de la commission précitée indiquant que sur demande écrite de l'exploitant et après rapport de l'inspection des installations classées, la demande pourra être renouvelée une fois pour la même durée ;
- VU** la demande, par courrier du 12 avril 2017, de la société des Carrières FROMANT de prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter son site d'AUBERIVES EN ROYANS au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet" ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'achever l'extraction du site ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société des Carrières FROMANT ;

CONSIDERANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que le volume maximum d'extraction proposé pour la période annuelle est de 125 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 22 juin 2017 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la société des Carrières FROMANT formulé par mél du 27 juin 2017, concernant le projet soumis pour avis ;

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 136 912 euros TTC. L'indice TP01 retenu est celui d'octobre 2015 soit 101,7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.3- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de fin de travaux.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AUBERIVES EN ROYANS, commune d'implantation du projet pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société des Carrières FROMANT dont le siège social est situé à 38680 AUBERIVES EN ROYANS représentée par sa directrice, madame Marlène GLENAT, est autorisée à poursuivre jusqu'au 27 novembre 2018, l'exploitation et le remblaiement de la carrière alluvionnaire sur la commune d'AUBERIVES EN ROYANS au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet" portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

SECTION ET LIEU-DIT	NUMÉRO DE PARCELLE	SURFACE CONCERNÉE PAR LA PROLONGATION
A Mas du Coin et Fournet	1	4 570 m ²
	2	8 800 m ²
	3	11 340 m ²
	4	4 450 m ²
	5	1 890 m ²
	6	5 430 m ²
	7	980 m ²
	8	2 230 m ²
	9	690 m ²
	10	2 350 m ²
	11	2 170 m ²
	12	1 110 m ²
	14	1 420 m ²
	15	2 940 m ²
	19	6 150 m ²
	20	4 170 m ²
	21	3 990 m ²
	22	855 m ²
	558	908 m ²
	567	3 745 m ²
	582	2 250 m ²
	583	3 600 m ²
	614 pp	3 730 m ²
	615 pp	9 520 m ²
626	443 m ²	
630	1 904 m ²	
631 pp	3 500 m ²	
632	7 251 m ²	
633	5 515 m ²	
Total	94 531 m²	

Le volume maximum de production pour une période annuelle d'exploitation est de 125 000 tonnes.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°2001-9990 du 27 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2011 puis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 autorisant la société des Carrières FROMANT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'AUBERIVES EN ROYANS au lieu-dit "Mas du Coin et Fournet" restent applicables.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

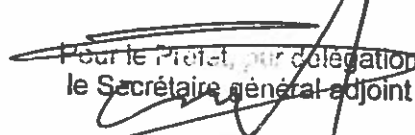
ARTICLE 8 : EXECUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, Mme la Directrice départementale des territoires, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à M. le Maire d'AUBERIVES EN ROYANS.

Fait à Grenoble, le

4 JUL. 2017

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

